



COMMISSION BANCAIRE  
DE  
L'AFRIQUE CENTRALE

---

**INSTRUCTION COBAC I-EMF-2010/01 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES  
OPERATIONS DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE**

---

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant Création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de Microfinance dans la Communauté et Monétaire de l'Afrique Centrale, notamment en son article 46 ;

Vu les normes à caractère prudentiel applicables aux Etablissements de Microfinance et contenues dans les Règlements COBAC EMF 2002/01 à 2002/21 ;

Vu le Règlement COBAC EMF-2010/01 relatif au Plan Comptable des Etablissements de Microfinance ;

Vu le Règlement COBAC EMF-2010/02 relatif à l'organisation des comptabilités des Etablissements de Microfinance ;

**DECIDE :**

**Article 1.-**

Tout établissement de microfinance est tenu de comptabiliser dans les conditions prévues par la présente Instruction les opérations de cession qu'il effectue sur les éléments d'actif mentionnés ci-dessous, quelles que soient la forme ou la dénomination de ces opérations.

Les éléments d'actif concernés sont les créances comptabilisées à l'actif d'un établissement de microfinance sous la forme de crédits distribués ou de concours interbancaires ainsi que les actifs susceptibles de faire l'objet d'une cession sur un marché tels que les valeurs mobilières, les bons du Trésor ou les autres titres de créances négociables.

**Article 2.-**

Constituent des cessions parfaites pour l'application de la présente Instruction, les cessions d'éléments d'actif qui sont réalisées sans engagement ou faculté de reprise ou de rachat de la part du cédant et qui ne sont pas assorties d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement

dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison, en application du Règlement COBAC EMF-2010/02 sus-visé.

Les éléments d'actif qui font l'objet d'une cession parfaite cessent de figurer au bilan de l'établissement cédant et sont inscrits, pour leur prix d'acquisition, à l'actif de l'établissement cessionnaire.

Lors de la réalisation d'une cession parfaite, l'établissement cédant enregistre à son compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession, égal à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable de l'élément cédé.

### **Article 3.-**

Constituent des achats ou des ventes fermes pour l'application de la présente Instruction, les cessions d'éléments d'actif pour lesquelles l'établissement cessionnaire reçoit du cédant ou des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison, en application du Règlement COBAC EMF-2010/02 sus-visé, une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs primaires.

Les éléments d'actif cédés sont maintenus au bilan de l'établissement cédant et ne figurent pas à l'actif du cessionnaire.

L'établissement cessionnaire enregistre à l'actif le montant décaissé représentatif de sa créance sur le cédant ; celui-ci enregistre au passif le montant encaissé représentatif de sa dette à l'égard du cédant.

### **Article 4.-**

Constituent des pensions pour l'application de la présente Instruction, les cessions d'éléments d'actif assorties d'un accord par lequel l'établissement cédant s'engage à reprendre, et l'établissement cessionnaire à rétrocéder, à un prix et à une date convenus, les mêmes actifs.

Les éléments reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; ce dernier enregistre à l'actif le montant décaissé, égal au prix d'acquisition et représentatif de sa créance sur le cédant.

Les éléments d'actif donnés en pension sont maintenus au bilan du cédant qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire.

Lorsque l'établissement cessionnaire donne en pension des éléments d'actif qu'il a lui-même reçus en pension, il enregistre au passif le montant encaissé représentatif de sa dette.

A l'échéance de la pension, les écritures prescrites ci-dessus sont contre-passées par chacun des deux établissements.

### **Article 5.-**

Constituent des datations en paiement pour l'application de la présente Instruction, les opérations dans lesquelles un actif différent de celui qui était dû en vertu de l'obligation d'origine est remis à un créancier.

Chez l'établissement cédant, l'élément d'actif remis en paiement sort de l'actif et une diminution de la dette à l'égard du cessionnaire est enregistrée pour le prix de cession. Si la valeur comptable de l'élément d'actif remis est supérieure au prix de cession, la différence constitue une moins-value de cession qui est enregistrée en perte. Si, au contraire, la valeur comptable de l'actif remis est inférieure au prix de cession, la différence constitue une plus-value de cession qui est enregistrée en profit.

Chez le cessionnaire, l'actif remis par le cédant entre dans le patrimoine, selon les règles applicables aux éléments d'actif de même nature, pour le prix de cession et la créance est

réduite pour le même montant. A chaque arrêté comptable, l'actif reçu est réévalué conformément aux dispositions applicables aux éléments d'actif de même nature.

**Article 6.-**

Sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur les établissements de microfinance qui enfreignent les principes fixés par la présente Instruction.

**Article 7.-**

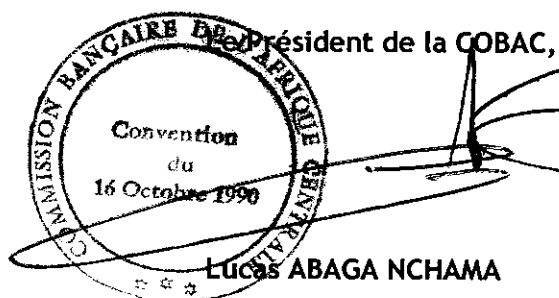
La présente Instruction qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010, sera notifiée par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit ainsi qu'à l'ensemble des établissements de microfinance agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations Professionnelles constituées entre ces établissements.

**Article 8.-**

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de l'exécution de la présente Instruction.

Fait à Yaoundé, le 04 AOUT 2010

Président de la COBAC,  
Convention  
du  
16 Octobre 1990  
LUCAS ABAGA NCHAMA

The image shows a circular official seal of the Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC). The seal contains the text "COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE" around the perimeter and "Convention du 16 Octobre 1990" in the center. A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right. Below the seal, the name "LUCAS ABAGA NCHAMA" is printed in capital letters.